

adopté

SÉNAT

le 15 juin 1972.

SECONDE SESSION ORDINAIRE 1971-1972

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

*portant modification du Code de l'adminis-
tration communale et relatif à la formation
et à la carrière du personnel communal.*

*Le Sénat a adopté avec modifications, en
deuxième lecture, le projet de loi, modifié par
l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont
la teneur suit :*

Article premier A.

. Suppression conforme

Articles premier B et premier.

. Conformes

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 155, 169 et in-8° 77 (1970-1971).

2^e lecture : 238 et 245 (1971-1972).

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1701, 1751, 2294 et in-8° 587.

Article premier bis.

Il est inséré dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 501 ainsi rédigé :

« Art. 501. — Le conseil municipal ou le comité du syndicat de communes prévu à l'article 493 fixe, par délibérations soumises à l'approbation préfectorale, les conditions de recrutement pour l'accès à ceux des emplois pour lesquels ces conditions n'ont pas été déterminées par une réglementation particulière.

« Les pouvoirs ainsi conférés au conseil municipal ou au comité s'exercent dans le cadre des dispositions prévues en application du présent chapitre.

« Le maire a la faculté de déterminer par arrêté les modalités d'application des décisions prises en exécution de l'alinéa premier. »

Article premier ter.

..... Conforme.

Article premier quater.

L'article 503 du Code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 503. — Les emplois des communes et de leurs établissements publics, énumérés par des arrêtés du Ministre de l'Intérieur pris après avis

de la Commission nationale paritaire du personnel communal, constituent des cadres à l'intérieur desquels le recrutement et le déroulement de carrière des agents intéressés sont organisés sur le plan intercommunal.

« Les mêmes arrêtés fixent, compte tenu de l'importance des communes et des fonctions exercées, la composition des cadres visés à l'alinéa précédent et les règles applicables au recrutement et à l'avancement des agents dans chacun de ces cadres.

« L'appartenance d'un agent à l'un des cadres de l'administration communale résulte de la titularisation de l'intéressé dans l'un des emplois de ce cadre, quelle que soit l'autorité qui l'ait prononcée. »

Article premier *quinquies*.

Il est inséré dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 503 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 503 bis.* — Sous réserve de l'application de la législation relative aux emplois réservés, le recrutement aux emplois de début de l'administration communale ne peut avoir lieu que selon l'une ou plusieurs des modalités ci-après :

« 1° après concours sur épreuves ouverts d'une part aux candidats titulaires de certains diplômes ou titres, d'autre part, pour une fraction des emplois à pourvoir, aux agents communaux réunissant des conditions d'âge, de grade et d'ancienneté ;

« 2° après concours sur titres pouvant comporter une ou plusieurs épreuves consistant en conversation avec un jury ;

« 3° Après examen professionnel ;

« 4° directement, sur justification de diplômes ou de capacités professionnelles ;

« 5° au titre de la promotion sociale.

« Des arrêtés du Ministre de l'Intérieur déterminent, pour chaque emploi, les modalités d'application du présent article. »

Article premier *sexies*.

Il est inséré dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 504 ainsi rédigé :

« *Art. 504.* — Sous réserve de l'article 507, pour les emplois pour lesquels il est organisé par les arrêtés pris en application de l'article 503 un recrutement et un avancement sur le plan intercommunal, les nominations aux emplois de début sont prononcées par le maire ou le président de l'établissement public intéressé, parmi les candidats inscrits dans l'ordre alphabétique sur les listes d'aptitude arrêtées au niveau départemental, interdépartemental ou national, selon le grade considéré, par les présidents des commissions instituées en application de l'article 504-2. »

Article premier septies.

Il est inséré dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 504-1 ainsi rédigé :

« *Art. 504-1.* — Pendant un délai de six mois à compter de leur publication, les listes d'aptitude départementales et interdépartementales ne sont valables que pour les circonscriptions dans lesquelles elles ont été arrêtées ; à l'expiration de ce délai, leur validité peut être étendue, pour une même durée, à l'ensemble des départements, dans des conditions fixées par décret. »

Article premier octies.

Il est inséré dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 504-2 ainsi rédigé :

« *Art. 504-2.* — Les listes d'aptitude prévues à l'article 504 sont arrêtées :

« *a)* Au niveau national, par la commission prévue à l'article 492 ;

« *b)* Aux niveaux départemental et interdépartemental par des commissions émanant des commissions paritaires communales et intercommunales créées en application des articles 494, 495 et 496. Ces commissions comprennent, à parité, des représentants des maires et des catégories de personnels intéressés. Leurs présidents sont élus parmi les représentants des maires.

« Un décret fixe la composition et le mode de désignation des membres des commissions prévues à l'alinéa *b* ci-dessus, ainsi que les dérogations aux règles de compétence de ces commissions afin de tenir compte des dispositions de l'article 495 et des caractéristiques démographiques de certains départements ou ensembles de départements. »

Article premier *novies*.

Il est inséré dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 505 ainsi rédigé :

« *Art. 505.* — La nomination a un caractère conditionnel. Elle peut être annulée au cours de la période de stage à l'issue de laquelle est prononcée la titularisation. En cas d'insuffisance professionnelle, les agents ainsi recrutés peuvent être licenciés au cours du stage.

« Le congé de maladie n'entre pas en ligne de compte pour la durée du stage.

« La période de stage entre en ligne de compte pour l'avancement et pour la retraite, après validation conformément au règlement de la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales.

« L'agent ayant la qualité de titulaire dans un autre cadre et non dispensé de stage en application de l'article 506 ci-après, est placé en position de détachement pendant la durée de celui-ci ; il est

réintégré dans l'emploi qu'il occupait dans son cadre d'origine lorsqu'il n'est pas titularisé en fin de stage. »

Article premier *decies*.

Il est inséré dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 506 ainsi rédigé :

« Art. 506. — Lorsqu'un agent titulaire est nommé au service d'une nouvelle collectivité, sa carrière se poursuit sans discontinuité. S'il est nommé dans un emploi identique, il conserve le bénéfice de son grade, de son échelon et son ancienneté ; dans les autres cas, il est dispensé de stage à condition qu'il ait occupé depuis deux ans au moins un emploi immédiatement inférieur et de même nature dans sa commune d'origine.

« Cette dispense de stage s'applique dans les mêmes conditions à l'agent nommé dans un emploi d'un autre cadre à l'intérieur de la même collectivité. »

Article premier *undecies*.

L'article 507 du Code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 507. — Par dérogation aux dispositions de l'article 504, les emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint, secrétaire de mairie, directeur général des services techniques et de direction de services autres qu'administratifs peuvent être pourvus par la voie de recrutement

direct parmi les personnes justifiant des conditions de diplômes ou de capacité fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur. »

Article premier *duodecies*.

Il est inséré dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 507-1 ainsi rédigé :

« Art. 507-1. — Pour faciliter la mobilité d'emploi du personnel communal, il est créé une bourse de l'emploi dont le fonctionnement est assuré dans des conditions fixées par décret.

« A cet effet, les maires déclarent les vacances qui viennent à se produire dans les emplois déterminés par arrêté du Ministre de l'Intérieur. »

Articles premier *tredecies* et 2 A.

. Conformes.

Art. 2.

Il est inséré dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 508-1 ainsi rédigé :

« Art. 508-1. — Au titre de la promotion sociale, une proportion des inscriptions effectuées sur les listes d'aptitude prévues à l'article 504 est réservée aux agents soumis aux dispositions du présent titre, selon les modalités et dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur. »

Art. 2-1.

Il est inséré dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 508-2 ainsi rédigé :

« *Art. 508-2.* — Les listes d'aptitude visées à l'article 504 sont complétées, au titre de la promotion sociale, par les commissions instituées en application de l'article 504-2. »

Art. 2-2.

Il est inséré dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 508-3 ainsi rédigé :

« *Art. 508-3.* — Les inscriptions au titre de la promotion sociale ne donnent lieu à aucune mention particulière sur les listes d'aptitude visées à l'article 504. »

Art. 2 bis à 2 quater.

. Suppression conforme

Art. 3 A.

. Conforme

Art. 3.

Il est inséré dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 508-4 ainsi rédigé :

« Art. 508-4. — Il est créé un centre de formation des personnels communaux. Ce centre organise les concours d'accès aux emplois communaux énumérés par les arrêtés du Ministre de l'Intérieur visés à l'article 503.

« Toutefois, à la demande d'un maire ou d'un président d'établissement public communal ou intercommunal, ces concours sont organisés au niveau de la commune ou de l'établissement public intéressé.

« Les conditions générales d'organisation des concours visés aux alinéas précédents sont fixées par décret.

« Le centre a également mission, en liaison avec les collectivités locales intéressées, de rechercher et de promouvoir les mesures propres à assurer la formation et le perfectionnement professionnel des agents communaux ; il dispense les enseignements nécessaires soit directement, soit en passant des conventions avec des établissements qualifiés. »

Art. 3 bis.

. Conforme

Art. 4.

Il est inséré dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 508-6 ainsi rédigé :

« Art. 508-6. — Le Centre de formation des personnels communaux est administré par un conseil d'administration de vingt-cinq membres qui comprend, à parité, des représentants élus des collectivités locales et des personnels intéressés, un représentant du Ministre de l'Intérieur, un représentant du Ministre de l'Education nationale, ainsi que trois personnalités désignées en raison de leur expérience en matière d'administration locale par les membres élus du conseil.

« Le président est élu par les membres du conseil parmi les représentants des maires ; il est assisté de deux vice-présidents élus, l'un parmi les représentants des maires, l'autre parmi les représentants du personnel.

« Le conseil d'administration peut désigner des délégués départementaux ou interdépartementaux du Centre. Il les choisit parmi les présidents des syndicats de communes pour le personnel communal, les maires des communes non affiliées auxdits syndicats, ou parmi des personnalités ayant exercé l'une ou l'autre de ces fonctions. »

Art. 5.

Il est inséré dans le chapitre III du Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale un article 508-7 ainsi rédigé :

« Art. 508-7. — Les ressources du centre sont constituées par :

« — les cotisations obligatoires des communes et de leurs établissements publics intéressés. Le montant de la cotisation par agent est fixé par délibération du conseil d'administration approuvée par le Ministre de l'Intérieur ;

« — les subventions des départements ;

« — les subventions versées au titre de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 relative à la formation professionnelle permanente ;

« — les redevances pour prestations de service ;

« — les dons et legs ;

« — les emprunts.

« Les cotisations des collectivités affiliées aux syndicats de communes pour le personnel sont perçues par l'intermédiaire de ces syndicats. »

Art. 6 et 7.

. Conformes

Art. 7 bis.

. Supprimé

Art. 7 *ter*.

L'article 539 du chapitre VII, Titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale est modifié comme suit :

Au deuxième alinéa sont supprimés le mot : « Toutefois » et les mots : « départements et », et cet article est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les agents originaires des Départements d'Outre-Mer exerçant en Métropole peuvent cumuler leurs congés dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat originaires de ces départements exerçant sur le territoire métropolitain. Ils peuvent bénéficier en matière de congé des mêmes avantages que ceux accordés, par décret, aux fonctionnaires de l'Etat sous réserve que la charge financière nouvelle en résultant n'excède pas les ressources propres des collectivités locales intéressées. »

Art. 8.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 15 juin 1972.

Le Président,
Signé : Alain POHER.